



BAIL À USAGE PROFESSIONNEL

Régi par les articles 101 à 134 du traité de l'OHADA,
relatif au Droit Commercial Général
Ratifié par la République de Côte d'Ivoire le 29 Septembre 1995

ENTRE

PROPRIETAIRE-BAILLEUR : SAMOU CHARLES FLORENT

Référence identité (CNI – RC) N° C.000.5133.83 établie le 10/11/2020

Domicilié à ABIDJAN Cel.: 0757.78.10.40

Email :

Compte contribuable n°

Dénommé au cours du présent acte « LE BAILLEUR ». D'une part

ET

LOCATAIRE (ou dénomination) : ROAMBA DISTRIBUTION REPRÉSEN
TE PAR ROAMBA ALI

Référence identité (CNI – RC) N° C.01.08.04.42.23 établie le 03/08/2015

Domicile ou Siège Social : ABIDJAN (WILLIAMS VILLE)

Registre de Commerce N° : C.1-B.R.D.BSM-2016-A-3118

Cel.: 0777.89.66.40 Tél. Bureau :

Email :

Dénommé au cours du présent acte « LE PRENEUR ». D'autre part

LESQUELS ont convenu et arrêté le contrat de bail qui suit :

BAIL

Le BAILLEUR donne en location à USAGE PROFESSIONNEL, BAIL régi par les articles 101 à 134 du Traité de l'OHADA, relatif au Droit Commercial Général pour la durée, sous les conditions et moyennant le prix ci-après indiqués au PRENEUR qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

LE PRÉSENT BAIL EST A ABIDJAN PRÉCISEMENT
A WILLIAMS VILLE (MACCI) NON LOIN DE LA
MATERNITE AFOWSÉD.

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement le bien loué pour l'avoir vu et visité en vue du présent bail.

ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et à l'expiration du bail, il veillera à la remise des lieux dans leur état primitif (agencement, enduit peinture intérieure, etc.) sauf si le BAILLEUR en a décidé autrement.